



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement  
des eaux usées de la commune de Théroouanne (62)**

n°GARANCE 2021-5158

## Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 22 juin 2021, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complet le 21 avril 2021 par Noréade, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Théroouanne (62) ;

Vu la décision n° 2018-2326 de la MRAE du 22 octobre 2018 soumettant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Théroouanne à évaluation environnementale ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 11 mai 2021 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Théroouanne prévoit de classer en assainissement collectif la partie agglomérée du bourg, concernant 417 logements et en assainissement non collectif les habitations localisées en dehors du centre bourg, concernant 92 logements ;

Considérant que le projet de zonage prévoit la construction de réseaux d'eaux usées et la construction d'une station d'épuration de capacité 1 300 équivalents-habitants avec un rejet des eaux traitées dans la rivière de La Lys, cours d'eau de deuxième catégorie piscicole, dont il est impératif de ne pas dégrader la qualité ;

Considérant la sensibilité écologique du territoire communal, illustrée par la présence de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, n° 310013283 « Bois Bertoulin, bois d'enfer et bosquets au sud de Dohem », n° 310014124 « La Haute Lys et ses végétations alluviales en amont de Théroouanne » et n° 310013360 « Moyenne vallée de la Lys entre Théroouanne et Aire-sur-la-Lys » et d'une ZNIEFF de type 2 couvrant la presque totalité du territoire, n° 310007270 « La haute vallée de la Lys et ses versants en amont de Théroouanne » et que le projet de zonage a un impact négligeable sur ces milieux ;

Considérant que la future station d'épuration est prévue sur une prairie au sein de la ZNIEFF de type 1 n° 310013360 « Moyenne vallée de la Lys entre Thérrouanne et Aire-sur-la-Lys », identifiée comme réservoir de biodiversité de type prairie/bocage et potentiellement humide mais que les impacts seront faibles, car les inventaires transmis démontrent que la prairie n'est pas une zone humide et que les espèces floristiques ne sont pas déterminantes de ZNIEFF ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite de soumission du 22 juin 2021 et la décision du 22 octobre 2018 sont retirées et remplacées par la présente décision.

#### **Article 2**

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Thérrouanne, présentée par Noréade, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 22 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.